

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.558 du 20 janvier 2011

A. 183.605/VIII-5954

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes,
ayant élu domicile chez
Mes Éric GILLET, Pierre SLEGGERS et
Anne-Stéphanie RENSON, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2007 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision, du 21 mars 2007, de l'Assemblée générale de la Cour des comptes (approuvée le 28 mars 2007), par laquelle Monsieur Jean VAGMAN est promu, à titre définitif, au grade de premier auditeur-réviseur, à partir du 1^{er} août 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Anne-Stéphanie RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 mai 2010, la partie adverse a informé le Conseil d'État de la mise à la retraite de J. VAGMAN, premier auditeur-réviseur à la Cour des comptes, à partir du 1^{er} mai 2010;

Considérant que l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation d'une promotion, dont elle a été évincée, est d'obtenir une nouvelle chance d'être elle-même promue; que cette nouvelle chance résulte de la mise en compétition de l'emploi laissé par J. VAGMAN, parti à la retraite; que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait pas conférer d'autres avantages à la requérante; qu'elle ne justifie plus, dans ces conditions, de l'intérêt requis à l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.

